

# Code de déontologie et règles de conduite professionnelle de l'AFP



## CODE DE DÉONTOLOGIE

Adopté en 1964; modifié en octobre 1999.

L'Association des professionnels en philanthropie (AFP) a pour objet d'aider au perfectionnement de ces professionnels et au développement de la profession, de défendre des normes déontologiques poussées dans cette profession et de préserver et développer la philanthropie et le bénévolat. Les membres de l'AFP sont animés par la volonté d'améliorer la qualité de vie par les causes qu'ils servent. Ils défendent l'idéal de la philanthropie; s'efforcent de préserver et de développer le bénévolat et considèrent que la défense de ces concepts doit orienter leur vie professionnelle. Ils reconnaissent qu'il leur appartient de veiller à ce que les ressources nécessaires soient recherchées de façon vigoureuse et éthique et que l'intention du donateur soit honnêtement respectée. Pour ce faire, les membres de l'AFP souscrivent à certaines valeurs qu'ils s'efforcent de défendre dans l'exercice de leurs responsabilités.

### Les membres de l'AFP aspirent à :

- Ⓢ Exercer leur profession avec intégrité, honnêteté et sincérité en respectant l'obligation absolue de ne pas trahir la confiance publique.
- Ⓢ Agir selon les normes et visions les plus élevées de leur organisation, profession et conscience.
- Ⓢ Faire passer leur mission philanthropique avant leur intérêt personnel.
- Ⓢ Inspirer autrui par leur sens du dévouement et de la vocation.
- Ⓢ Améliorer leurs connaissances et compétences professionnelles afin de mieux servir autrui.
- Ⓢ Se soucier des intérêts et du bien-être de ceux qui sont touchés par leurs actions.
- Ⓢ Apprécier le besoin de confidentialité, la liberté de choix et l'intérêt de tous ceux qui sont touchés par leurs actions.
- Ⓢ Encourager la diversité culturelle et les valeurs pluralistes et traiter tout le monde avec dignité et respect.
- Ⓢ Affirmer, par leurs dons personnels, leur intérêt pour la philanthropie et son rôle dans la société.
- Ⓢ Adhérer à l'esprit ainsi qu'à la lettre de tous les textes législatifs et réglementaires applicables.
- Ⓢ Préconiser au sein de leurs organisations, le respect de tous les textes législatifs et réglementaires applicables.
- Ⓢ Éviter même l'apparence de toute infraction criminelle ou inconduite professionnelle.
- Ⓢ Donner bonne réputation à la profession par leur comportement public.
- Ⓢ Encourager leurs collègues à embrasser et à pratiquer ces principes éthiques et règles de conduite professionnelle.
- Ⓢ Connaître les codes déontologiques promulgués par d'autres organisations professionnelles dans le secteur de la philanthropie.

### RÈGLES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

En outre, tout en s'efforçant d'agir conformément aux valeurs ci-dessus, les membres de l'AFP conviennent de respecter les règles de conduite professionnelle de l'AFP qui font partie de son code déontologique. Une infraction à ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'expulsion, conformément à l'AFP Ethics Enforcement Procedures.

### Obligations professionnelles

1. Les membres ne doivent pas participer à des activités néfastes à leurs organisations, leurs clients ou leur profession.
2. Les membres ne doivent pas exercer d'activités qui entrent en conflit avec leurs obligations fiduciaires, éthiques et légales vis-à-vis de leur organisation et de leurs clients.
3. Les membres doivent dévoiler tout conflit ou risque de conflit d'intérêts; une telle déclaration n'exclut ni n'implique pas une irrégularité éthique.
4. Les membres ne doivent exploiter à leur avantage ni à celui de leur organisation aucune relation avec un donateur, un donateur éventuel, un bénévole ou un employé.

5. Les membres doivent se conformer à toutes les lois civiles et criminelles locales, provinciales, fédérales ou des États.
6. Les membres reconnaissent la limite de leur champ de compétence et sont honnêtes et francs quant à leur expérience et à leurs qualifications professionnelles.

### Sollicitation et utilisation des dons de charité

7. Les membres doivent prendre garde à ce que toute sollicitation écrite soit exacte et reflète convenablement la mission de leur organisation et l'utilisation des fonds sollicités.
8. Les membres doivent prendre soin de faire en sorte que les donateurs reçoivent des avis bien informés, exacts et éthiques quant à la valeur et aux implications fiscales de dons éventuels.
9. Les membres doivent veiller à ce que les contributions soient utilisées conformément aux intentions des donateurs.
10. Les membres doivent veiller à ce que les contributions soient bien gérées et à ce que les rapports sur l'utilisation et la gestion des fonds soient à jour.
11. Les membres doivent obtenir le consentement explicite du donateur avant de modifier les conditions d'un don.

### Présentation de l'information

12. Les membres ne doivent dévoiler aucun renseignement secret ou confidentiel à des parties non autorisées.
13. Les membres doivent respecter le principe selon lequel tous les renseignements sur les donateurs et donateurs éventuels réunis par ou pour une organisation appartiennent à cette organisation et ne peuvent être transférés ni utilisés autrement que pour cette organisation.
14. Les membres doivent donner aux donateurs la possibilité de faire retirer leur nom des listes qui sont vendues, louées ou échangées à d'autres organisations.
15. Les membres doivent, lorsqu'ils donnent les résultats de leurs collectes de fonds, recourir à des méthodes de comptabilité précises et constantes conformes aux lignes directrices adoptées par l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA)\* pour le genre d'organisation concernée. (\* En dehors des États-Unis, on aura affaire à une administration comparable.)

### Indemnisation

16. Les membres ne peuvent accepter d'indemnisation correspondant à un pourcentage des contributions ni toucher d'honoraires d'intermédiation.
17. Les membres peuvent accepter une indemnisation en fonction de leur rendement, comme une prime, à condition que celle-ci corresponde aux pratiques courantes dans leurs organisations et ne représente pas un pourcentage des contributions obtenues.
18. Les membres ne doivent pas payer d'honoraires d'intermédiation, de commission ni de pourcentage sur les contributions et doivent s'efforcer de dissuader leurs organisations de faire ce genre de paiement.